Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2019-691 du 1er juillet 2019 modifiant le décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires

NOR : *INTE1827521D*

Publics concernés : *sapeurs-pompiers volontaires et services chargés de leur gestion.*

Objet : *modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance versée aux sapeurs-pompiers volontaires.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *ce texte vise à préciser les conditions de versement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance.*

Références : *le présent texte et le décret qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 5 du décret du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de résiliation de son engagement prononcée par l'autorité de gestion après avis du conseil de discipline, le sapeur-pompier volontaire concerné ne peut prétendre au versement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance. »

Art. 2. – A la première phrase de l'article 7 du même décret, les mots : « selon un pourcentage sur les contributions publiques définies à l'article 10 » sont remplacés par les mots : « en appliquant un pourcentage au montant des prestations à verser par chacun en ce qui le concerne, définies à l'article 10 ».

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 13 du même décret, les mots : « tient compte des versements effectués » sont remplacés par les mots : « est déterminée en tenant compte des droits acquis ».

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 14 du même décret, après les mots : « dans chaque corps », sont insérés les mots : « à compter du 1er janvier 2016 ».

Art. 5. – Après l'article 15 du même décret, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* – La nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance versée au sapeur-pompier volontaire ayant cessé son activité en raison d'une incapacité opérationnelle reconnue médicalement et dont la durée de services est au moins de quinze ans, tout en étant inférieure à vingt ans, est égale à la prestation qu'il aurait pu percevoir s'il avait accompli vingt ans de services. »

Art. 6. – L'article 17 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le sapeur-pompier volontaire décède alors qu'il remplissait seulement les conditions de services, la prestation annuelle versée à ses ayants droit, à compter de l'année durant laquelle il aurait atteint l'âge de 55 ans, est égale à 50 % du montant que le sapeur-pompier aurait perçu s'il avait achevé son engagement en cours. »

Art. 7. – A l'article 18 du même décret, après les mots : « jusqu'à », sont insérés les mots : « l'année de ».

Art. 8. – Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er juillet 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN